

DECRET N° 76-193 du 20 Août 1976

portant modalités de perception et de gestion de la Caisse de Péréquation destinée à la stabilisation des prix des produits pétroliers.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;  
VU le Décret n° 76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;  
VU le Décret n° 74-320 du 4 Décembre 1974, portant approbation des Statuts de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) ;  
VU l'Ordonnance n° 76-46 du 20 Août 1976 portant création de la Caisse de Péréquation destinée à la stabilisation des Prix des Produits Pétroliers ;  
SUR Proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le taux de la taxe de péréquation créée par Ordonnance N°76-46 du 20 Août 1976, portant création de la Caisse de Péréquation destinée à la stabilisation des prix des Produits Pétroliers est fixé comme suit :

- |                       |          |
|-----------------------|----------|
| - Essences et Gaz-Oil | 200 F/hl |
| - Pétrole             | 50 F/hl  |

ARTICLE 2.- La taxe est perçue par la SONACOP sur les volumes d'hydrocarbures mis à la consommation sur le Territoire National.

ARTICLE 3.- La gestion de la Caisse est confiée à la SONACOP qui devra en tenir une comptabilité distincte.

ARTICLE 4.- Le contrôle de la gestion de la Caisse de Péréquation destinée à la stabilisation des Prix des Produits Pétroliers est assuré par un Conseil de gérance composé comme suit :

Président : le Ministre des Finances ou son Représentant ;

- Membres :
- le Ministre du Commerce et du Tourisme ou son Représentant ;
  - le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ou son Représentant ;
  - le Ministre des Transports ou son Représentant.

ARTICLE 5.- Le Conseil de Gérance fixera les règles de son fonctionnement.

ARTICLE 6.- Le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 20 Août 1976

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Le Ministre du Commerce et du  
Tourisme,

André ATCHADE

Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 - SGG 4 - MCT 10 -  
Ministères 12 - CNR 4 - MIA 5 - MF 10 -  
DCI 5 - CCIB 2 - SONACOP 10 - JORPB 1.-  
MT 5.-